

Schuman

Kotzé

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DES CHEFS DE DELEGATION DU 27 OCTOBER 1950

No.15 6

1. Le paragraphe I du document no. 11 est approuvé sous réserve de la modification du b) qui doit être rédigé comme suit :

"b) que des prix bas ne touchent pas seulement quelques transactions particulières d'un caractère purement local ou purement temporaire et n'aient pas pour conséquence que les mêmes entreprises pratiquent des prix d'autant plus élevés sur un autre point ou à un autre moment, ou que l'ensemble des prix soit d'autant plus élevé dans une autre période".

2. Le paragraphe II est approuvé en substituant "salaires anormalement bas" à salaires trop bas.

3. Le paragraphe III est approuvé.

4. Le paragraphe IV est approuvé sous réserve de commencer la première phrase par : "Dans l'ensemble du marché commun...." et de supprimer la dernière phrase: "Il n'exclut pas non plus...."

5. Sont adoptées les définitions du paragraphe V sous réserve du complément ajouté ci-après:

"Au sens strict, les prix départ doivent être comptés à la sortie de l'usine, ou sur le carreau de la mine, mais on étend cette expression jusqu'à couvrir des prix au départ du point central d'un bassin minier ou d'une région productrice, ou d'un centre d'expédition proche.

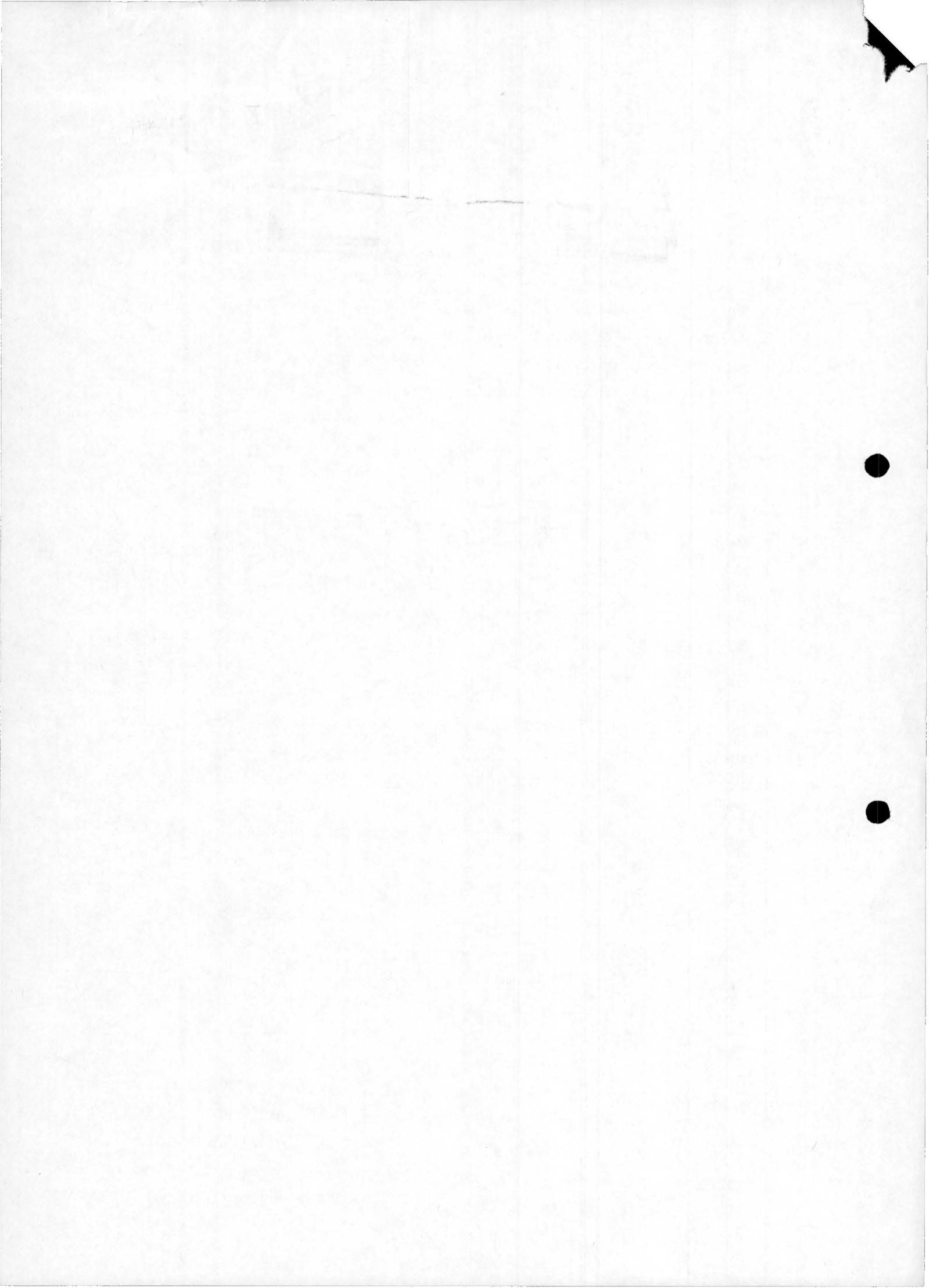
"Les prix de parité eux-mêmes peuvent d'entendre en deux sens: "une cotation d'après un prix fixé en un point central de la région ou à un noeud de communication proche du lieu de production, auquel s'ajoute le transport; ou bien la possibilité offerte à une entreprise d'une zone de vendre à un prix rendu, calculé d'après le prix au point central, accru du transport, d'une autre zone."

6. Au départ s'appliqueront les modes de cotation actuellement pratiqués, c'est-à-dire que les prix seront en principe des prix départ pour le charbon et des prix de parité pour l'acier.

7. Si le droit de vendre au prix de parité d'une autre entreprise conduit à des perturbations, la Haute Autorité devra intervenir:

a) soit en adressant une recommandation aux entreprises si les prix sont excessifs ou trop bas d'après les principes énoncés dans le mémorandum sur les prix; en cas d'inexécution de la recommandation la Haute Autorité fixerait le prix auquel l'entreprise doit vendre;

Rein Van Boven 1262 Penn Schuman II
AERA, MinEZ, BEB, 339



b) doit en limitant temporairement la faculté pour une entreprise de vendre à une autre parité que la sienne.

(La délégation italienne a réservé sa position).

8. La Haute Autorité aura le pouvoir de changer les règles de cotation des prix en accord avec le Conseil des Ministres décidant à la majorité.

(La délégation italienne a réservé sa position).

9. Page 5, ajouter à la deuxième ligne: "Briquettes de lignite".

10. Le paragraphe VI est approuvé sous réserve de modifier ainsi le dernier alinéa:

"La Haute Autorité a le droit de fixer.....consultations. Elle exerce ce droit conformément aux obligations qui résultent pour elle du paragraphe I."

11. En tant que de besoin et à titre temporaire, la Haute Autorité pourra autoriser et contrôlera des mécanismes de compensation locaux, afin de maintenir les entreprises marginales nécessaires, tout en obtenant les prix les plus bas possible. Entre bassins ou régions, la Haute Autorité ne pourra instituer ou autoriser de tels mécanismes qu'avec l'avis conforme du Conseil des Ministres.

12. Est approuvé le paragraphe VII, page 7, à partir de: "En matière d'acier (9ième ligne)....", sous réserve de spécifier:

a) que ces dispositions ne peuvent intervenir qu'en cas de crise manifeste;

b) que les sommes perçues seront reversées aux entreprises ayant un taux de marché inférieur au taux autorisé;

c) que ces dispositions complètent le compte-rendu no.7.

13. Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe VIII. En ce qui concerne le premier alinéa, la politique des prix à l'exportation a pour principe que les prix pratiqués à l'exportation restent dans des limites équitables, tant pour les acheteurs que pour les producteurs.

(28/10/50)